

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 04 OCTOBRE 2022**

**DELIBERATION N° DEL-2022/269 : OPERATION D'AMENAGEMENT DU QUARTIER "GRIGNY 2"
A GRIGNY - AVIS RELATIF A L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL**

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, régulièrement convoqué, s'est réuni le 04 octobre 2022 à 19 h 30, 9 allée de la Citoyenneté à Lieusaint (77567), salle du conseil communautaire, sous la Présidence de Michel BISSON, Président.

Etaient présents :

Commune d'Évry-Courcouronnes :

M. Medhy ZEGHOUF, Mme Danielle VALERO, M. Pierre PROT.

Commune de Corbeil-Essonnes :

Mme Martine SOAVI.

Commune de Savigny-le-Temple :

Mme Marie-Line PICHERY.

Commune de Grigny :

M. Jacky BORTOLI.

Commune de Ris-Orangis :

M. Stéphane RAFFALLI.

Commune de Combs-la-Ville :

Mme Monique LAFFORGUE.

Commune de Moissy-Cramayel :

Mme Line MAGNE, M. Julien BERAUD.

Commune de Lieusaint :

M. Michel BISSON.

Commune de Saint-Pierre-du-Perray :

M. Dominique VEROTS.

Commune de Cesson :

M. Olivier CHAPLET.

Commune de Bondoufle :

M. Jean HARTZ.

Commune de Lisses :

M. Michel SOULOUMIAC.



Commune de Vert-Saint-Denis :
M. Eric BAREILLE.

Commune de Soisy-sur-Seine :
M. Jean-Baptiste ROUSSEAU.

Commune de Nandy :
M. René RETHORE.

Commune de Villabé :
M. Karl DIRAT.

Commune d'Etiolles :
Mme Amalia DURIEZ.

Commune de Réau :
M. Alain AUZET.

Absents représentés :

Commune d'Evry-Courcouronnes :
M. Stéphane BEAUDET a donné pouvoir à Mme Danielle VALERO.

Commune de Corbeil-Essonnes :
Mme Claire JUBIN a donné pouvoir à Mme Martine SOAVI.

Commune de Savigny-le-Temple :
M. Christian BOUDA a donné pouvoir à Mme Marie-Line PICHERY.

Commune de Lieusaint :
Mme Valérie LENGARD a donné pouvoir à M. Michel BISSON.

Commune du Coudray-Montceaux :
Mme Aurélie GROS a donné pouvoir à M. Michel SOULOUMIAC.

Absents excusés :

Commune d'Evry-Courcouronnes :
M. Alban BAKARY.

Commune de Corbeil-Essonnes :
M. Bruno PIRIOU.

Commune de Grigny :
M. Philippe RIO, Mme Fatima OGBI.

Commune de Ris-Orangis :
M. Grégory GOBRON.

Commune de Combs-la-Ville :
M. Gilles-Edouard ALAPETITE.

Commune de Saint-Germain-lès-Corbeil :
M. Yann PETEL.



Commune de Saintry-sur-Seine :

M. Patrick RAUSCHER.

Commune de Tigery :

M. Germain DUPONT.

Commune de Morsang-sur-Seine :

M. Olivier PERRIN.

Le secrétaire de séance : Line MAGNE

Nombre de membres en exercice : 36

Nombre de membres présents ou représentés : 26

Vu le code général des collectivités et notamment ses articles L 5219-2 et L 5219-5,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L311-1 et R311-1 et suivant,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants, R122-2 et son annexe, R122-7 et R122-9 relatifs à l'évaluation environnementale et à la procédure de l'étude d'impact des projets,

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové introduit dans le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment en ses articles 59 et 107,

Vu le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny, et notamment son article 2 relatif à la possibilité pour l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) de réaliser un projet urbain de transformation du quartier et de prendre l'initiative de créer une opération d'aménagement,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Grand Paris sud et notamment en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu la délibération n°7 du conseil communautaire du 7 octobre 2017 portant avis de la communauté d'agglomération sur le projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier de Grigny 2,

Vu la délibération n°DEL-2017/74 du conseil communautaire du 28 février 2017 approuvant la convention relative à l'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées (ORCOD-IN) du quartier Grigny 2,



Vu la délibération n°DEL-2017/75 du conseil communautaire du 28 février 2017 approuvant le protocole de préfiguration relatif au projet de renouvellement urbain des quartiers Grande Borne/Plateau et Grigny 2 situés à Grigny et Viry-Châtillon, cofinancé par l'ANRU,

Vu la délibération n°DEL-2020/026 du bureau communautaire du 28 janvier 2020 approuvant la convention de gestion urbaine de proximité à conclure avec l'ANAH, la commune de Grigny et l'EPPFIF relative à la copropriété "Grigny 2" à Grigny,

Vu la délibération n°A20-3-6 du conseil d'administration de l'EPPFIF du 9 décembre 2020 décidant de la prise d'initiative d'une opération d'aménagement sur le périmètre de Grigny 2, précisant les objectifs poursuivis par l'opération et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération n°DEL-2022/118 du conseil communautaire du 7 avril 2022 approuvant la convention pluriannuelle de renouvellement urbain de Grigny 2,

Vu le bilan de la concertation réalisé par l'EPPFIF et transmis par les services de l'Etat en date du 5 août 2022,

Vu la saisine des collectivités par les services de l'Etat en date du 5 août 2022 en application de l'article R122-7 du code de l'urbanisme afin de donner un avis sur l'étude d'impact,

Vu l'étude d'impact environnemental réalisée sous la conduite de l'EPPFIF et ses annexes, ci-annexées,

Considérant que le Conseil National d'Engagement de l'ANRU du 17 décembre 2019 a validé les principes du plan guide issu du protocole de préfiguration NPNRU,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées et du projet urbain de Grigny 2,

Considérant que l'étude d'impact est globalement satisfaisante et de qualité,

Considérant que le principe d'évitement a été privilégié ainsi que les mesures de réduction des effets parfois négatifs de ce projet et que les richesses naturelles au sein de cette opération sont sauvegardées et valorisées,

Considérant que la trame verte et des corridors de continuités écologiques sont consolidés et que la désartificialisation des sols a été prise en compte,

Considérant que des objectifs de haute performance énergétique ont été fixés pour les travaux de réhabilitation des immeubles,

Considérant que des points de vigilance ainsi que des études complémentaires seront néanmoins à prendre en compte,

Vu la délibération n°DEL-2022/089 du conseil communautaire en date du 7 avril 2022 portant délégation d'attributions au bureau communautaire en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,



Sur proposition du Président,

Le bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à l'étude d'impact environnemental du projet urbain de l'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National de Grigny 2 (ORCOD-IN) à Grigny.

DEMANDE la prise en compte de certains points d'alerte synthétisés ci-dessous et qu'en prévision de la mise en œuvre du projet, des compléments d'études soient menés en matière de :

- Transports, stationnement et mobilités,
- Environnement,
- Voiries et réseaux.

Et notamment :

En matière de transport, déplacement, stationnement :

- Un état des lieux et des études complémentaires en matière :
 - o de circulation intégrant les nouvelles générations de flux tous modes et leurs impacts sur les ouvrages existants en particulier sur l'ouvrage d'art route de Corbeil,
 - o de stationnement automobile intégrant un bilan quantitatif des différents types de stationnement,
 - o ainsi qu'une analyse fine des dysfonctionnements en lien avec ses déterminants (sens de circulation, stationnement, règles de stationnement de PLU, tarification...).
- A ce titre, des études complémentaires devront être menées et des dispositions devront être prises pour favoriser :
 - o les effets du projet sur les mobilités douces (piétonne, cycles, modes alternatifs) ainsi que sur les déplacements des personnes à mobilité réduite,
 - o l'accessibilité aux transports en commun et en particulier l'insertion du TZen 4, l'interconnexion à la gare du RER D en lien avec l'étude pôle gare en cours,
 - o la répartition modale à terme, sur la base d'une promotion des modes alternatifs à l'automobile à l'échelle du quartier et l'élaboration d'un plan de circulation pour les véhicules motorisés en particulier sur le secteur des Tuileries,
 - o la bonne prise en compte des besoins et des contraintes de stationnement privé et public au regard notamment des objectifs de diversification de l'habitat et de développement local poursuivis dans le projet urbain,
 - o l'intégration de l'impact des vibrations liées aux infrastructures de transport (principalement la voie ferrée et la RD 310), afin que l'implantation des programmes prenne en compte ces contraintes.

En matière environnementale, de réseaux et voiries divers :

- Assurer le suivi des indicateurs d'espaces verts et de biodiversité,
- Ajouter un indicateur « nombre d'arbres »,
- Introduire une optimisation des surfaces artificialisées des projets,
- Préciser, en lien avec la collectivité compétente, les dispositions envisagées en matière de gestion des déchets et de tri sélectif au titre de l'ensemble immobilier existant et des nouvelles constructions sur le périmètre de Grigny 2, afin notamment d'optimiser la collecte,
- Anticiper le tri à la source notamment pour les biodéchets,



- Intégrer au projet urbain, en lien avec la collectivité compétente, les règles en vigueur en matière de gestion des eaux et de l'assainissement dont la commune de Grigny (Orge Aval) et prendre en compte les obligations de mise en conformité sur l'ensemble du périmètre,
- Préciser les modes de chauffage retenus pour les futures opérations immobilières au regard du cadre réglementaire et du réseau de géothermie existant,
- Prendre en compte dès l'élaboration du projet les prescriptions et contraintes du gestionnaire,
- Prendre en compte les enjeux et les mesures particulières liés à la phase « chantier » et aux déchets produits du fait de l'ampleur des réaménagements, des constructions et des démolitions prévus,

AUTORISE le Président ou le Vice-président ayant délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à ce dossier.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne.

Votes :

NPPV :	0
Abstentions :	0
Suffrages exprimés :	26
Majorité absolue :	14
Votes Pour :	26
Votes Contre :	0

Michel BISSON
Président



Transmis en Préfecture le **17 OCT. 2022**
Affiché/Publié le **11 OCT. 2022**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.